



Ministère
de la Sécurité
publique

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes

Traitement des plaintes dans le cadre
de l'adjudication ou de l'attribution
d'un contrat public

TABLE DES MATIERES

1. CADRE LÉGAL	3
2. OBJET	3
3. PRINCIPES DIRECTEURS	3
4. DÉFINITION D'UNE PLAINTÉ ET ADMISSIBILITÉ DU PLAIGNANT.....	3
5. ADMISSIBILITÉ ET RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ	4
6. RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ	5
7. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ.....	6
8. TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ.....	6
9. PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	7
10. DISPOSITIONS FINALES.....	7

1. Cadre légal

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) est tenu, en tant qu'organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics, de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes, en vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (ci-après LCOP).

2. Objet

Cette procédure a pour objet de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par le ministère. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

3. Principes directeurs

Les principes directeurs présentés à la Directive sur le traitement des plaintes et des demandes de citoyens s'appliquent à la présente procédure. Par conséquent, dans le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public, le ministère s'engage à :

- Prendre les moyens raisonnables pour aider l'entreprise, le groupe d'entreprises ou le représentant à exposer clairement l'objet de leur plainte;
- Favoriser une bonne compréhension du rôle et des responsabilités du ministère;
- Traiter la plainte avec célérité, en toute confidentialité et impartialité;
- Respecter la protection des renseignements personnels en vertu de la Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- Prendre les mesures appropriées pour aider à améliorer la qualité des services;
- Informer l'entreprise, le groupe d'entreprises ou le représentant, le cas échéant, des autres démarches possibles.

4. Définition d'une plainte et admissibilité du plaignant

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée. Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas des plaintes.

Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

Dans le cadre d'un appel d'offres public, seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte.

4.1 Appel d'offres public en cours

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours s'il considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte doit être transmise à l'intérieur du délai publié dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

4.2 Homologation et qualification d'entreprises

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises en cours peut également porter plainte s'ils considèrent que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

4.3 Avis d'intention

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si le ministère prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics

5. Admissibilité et recevabilité de la plainte

5.1 Seuils minimaux d'appels d'offre public applicables

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres.

Les seuils applicables au ministère sont les suivants :

Contrat d'approvisionnement	24 999 \$
Contrat de services techniques ou professionnels	89 999 \$
Contrat de travaux de construction	89 999 \$

5.2 Types de contrats publics visés

Une plainte doit porter sur les types de contrats publics ci-dessous.

Les contrats suivants, qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

5.3 Délai de réception

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, la date limite de réception de la plainte par le ministère est indiquée au SEAO. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.

Lorsque l'entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la Loi, la date de réception de la plainte par le ministère est également indiquée au SEAO.

6. Réception d'une plainte

Tel que le prévoit la Loi sur les contrats des organismes publics, la plainte doit être transmise par voie électronique pour être recevable.

Toute plainte doit être transmise à l'adresse électronique suivante : rarc@misp.gouv.qc.ca.

Une plainte concernant un appel d'offres public en cours doit être présentée sur le [formulaire de plainte adressée à un organisme public de l'Autorité des marchés publics \(AMP\)](#).

7. Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte par le plaignant doit également être transmis à l'adresse électronique suivante : rarc@misp.gouv.qc.ca.

Le ministère inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

8. Traitement d'une plainte

8.1 Avis de réception

Un avis de réception par voie électronique est transmis au plaignant dans les **trois (3) jours ouvrables**.

8.2 Analyse de la plainte

La plainte est analysée par la Direction des ressources financières, matérielles et de la planification (DRFMP). Au besoin, celle-ci sollicite la collaboration de l'unité ou du secteur pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Une plainte peut être rejetée si :

- elle est jugée frivole ou vexatoire;
- elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

La DRFMP vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

La DRFMP analyse ensuite la recevabilité de la plainte du plaignant ayant l'intérêt requis dont les conditions sont énumérées à la présente procédure.

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse de la DRFMP portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

8.3 Décision du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

L'analyse de la plainte est transmise au RARC pour décision.

La décision du RARC est communiquée au plaignant par voie électronique. Le ou les motifs de la décision sont communiqués au plaignant. Ce dernier est également informé par écrit des recours possibles à l'AMP.

8.4 Délais de réponse

Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la

décision du ministère doit être communiquée au plus tard **sept (7) jours de calendrier** avant la date limite de réception des soumissions déterminée par le ministère.

Dans le cas d'un avis d'intention requis par la Loi sur les contrats des organismes publics, le ministère doit également communiquer sa décision au plaignant au plus tard **sept (7) jours de calendrier** avant la date prévue de conclusion du contrat. Cette date est inscrite au Système électronique d'appel d'offres.

8.5 Suivi

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, cela doit être fait le plus rapidement possible.

8.6 Redditions de comptes

Toute plainte fait l'objet d'une inscription à un registre tenu par la DRFMP, ce qui permet d'assurer une reddition de comptes adéquate.

9. Plainte à l'Autorité des marchés publics

En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par le ministère, une plainte peut également être formulée à l'AMP. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité.

Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'AMP.

10. Dispositions finales

10.1 Révision

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront y être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.

10.2 Date d'entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date de son approbation par la sous-ministre.

ORIGINAL SIGNÉ

Liette Larrivée

Sous-ministre, ministère de la Sécurité Publique

Date : 22 mai 2019

